

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 477 - 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de l'usage du boulodrome de la place de Marégau et interdictions nocturnes du 1^{er} mai au 30 septembre

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire en matière de salubrité, de sécurité, et de tranquillité publique ;
- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et l'ivresse publique ;
- CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;
- CONSIDERANT que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par arrêté municipal les dispositions applicables à la fréquentation du boulodrome situé place du Marégau durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre ;
- CONSIDERANT qu'afin de préserver le repos des habitants durant la période estivale, il y a lieu de réglementer strictement l'accès et les usages de ce site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent chaque année du 1^{er} mai au 30 septembre inclus, de 23 h 00 jusqu'à 08 h 00 le lendemain.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté complète les dispositions prises par les arrêtés municipaux n° 25/96 du 09 août 1996, n° 23/98 du 29 juin 1998, et n° 238/2015 du 24 août 2015.

ARTICLE 2 - Ces mesures s'appliquent sur l'ensemble de la zone du boulodrome municipal situé place du Marégau.

ARTICLE 3 - Durant la plage horaire définie à l'article 1^{er}, sont strictement interdits sur le périmètre désigné :

- Le jeu de boules ;
- Les regroupements de personnes ;
- La consommation de boissons alcoolisées ;
- La pratique du pique-nique et toute forme de restauration de plein air ;
- L'émission de musique, que ce soit par l'usage d'enceintes portatives, de téléphones ou d'autoradios.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur général des services de la mairie, les agents de la police municipale, les agents de la police nationale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis au contrôle de légalité.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 27 août 2026

Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Le maire,

Claude PRIOL

Gilles VINCENT

